CASTILLON-PUJOLS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/ PUJOLS

N° 7-20-07-18/ N° 62-2018
Le 20 juillet 2018.

L'an deux mille dix-huit, le 20 juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sainte-Florence, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR,

REÇU LE
25 JUIL. 2018
S/PREFECTURE DE LIBOURNE

Date de convocation : 04/07/2018
Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de membres présents : 34
Nombre de suffrages exprimés : 34, pour : 34, contre : 0, abstention : 0.

Présents : M. CESAR, Mme QUEBEC, M. ANGELY, M. GEROMIN, M. PAULETTO, M. NOMPEIX, M. FROMENTIER, M. FALGUEYRET, M. ZECCHINI, Mme SALLETTE Mme LAVIGNAC, M. DELONGEAS, M. DE MIRAS, M. PAQUIER M. DELFAUT, M. CIRA, M. DELGUEL, M. COMBRET, M. RAYNAUD, M. DUDON, M. AMBLEVERT, M. GAUTHIER B, Mme POIVERT, M. THIBEAU, Mme ROCHE, M. ESCALIER, Mme FAURE, M. DUCOUSSO JC, Mme JOST, Mme MOMBOUCHER, Mme LE NAOUR Mme CHANTEGREL, M. FAURE, M. VIANDON.

Excusés :

M. DUPONT, M. BLANC, M. BREILLAT, M. BOURDIER, M. LABRO, M. DUBORIE, M. GAUTHIER P, M. MATHIEU, Mme MOREAU, M. QUEBEC, M. BRIMALDI.

7-10 : Divers.
Objet : TAXE DE SEJOUR : tarifs et dispositions pour 2019

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU la proposition du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme de la Communauté de Communes

La loi de finances rectificative pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

De plus, il est proposé au conseil de modifier la fréquence des versements de la taxe, pour passer d'un rythme trimestriel à un rythme quadrimestriel, afin de limiter les démarches dans l'année, et de caler le calendrier de collecte sur celui de la saison touristique.

Article 1 :
La Communauté de Communes Castillon-Pujols a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le Conseil Départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CDC Castillon-Pujols en euros	Taxe additionnelle 10%	Tarif taxe en euros
Palaces	2	0.2	2.2
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.5	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.4	0.14	1.54
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1	0.1	1.1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.6	0.06	0.66
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.4	0.04	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35	0.035	0.385
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2	0.02	0.22

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 3.6%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Castillon-Pujols ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : modalités de déclaration et de collecte

Des modifications sont proposées pour une collecte au quadrimestre qui est plus cohérente par-rapport à la saison touristique.
Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre
Périodes de déclaration : l'hébergeur déclarera mensuellement le nombre de nuitées réalisées dans son établissement, et ce avant le 15 du mois suivant la période à déclarer via le site de la plateforme Taxe de Séjour ou le 10 du mois suivant pour les déclarations par courrier.
Périodes de versement : un état récapitulatif des sommes à verser sera transmis tous les quatre mois à l'hébergeur qui s'en acquittera selon le calendrier suivant :

-avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
-avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
-avant le 20 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les changements de tarifs et les dispositions de la taxe de séjour et leur application sur l'ensemble des communes de la CDC à compter du 1er janvier 2019.
DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Président,

Gérard CESAR.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON PUJOLS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en sous-préfecture et de la publication à la date du : 25/07/2018

REÇU LE
25 JUIL. 2018
S/PREFECTURE DE LIBOURNE
M 0147